

Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 12 mai 2017,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Marseille**, représentée par son Maire, Jean-Claude Gaudin, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2017.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Marseille pour la participation du Département aux activités portées par l'Opéra pour l'année 2017, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille n°16-29922.

PREAMBULE

Depuis plus de trois siècles, l'Opéra de Marseille tient une place exceptionnelle sur le territoire départemental, son audience rayonnant largement au-delà de la cité phocéenne.

Tel qu'il est aujourd'hui, il se présente comme un «Opéra de tradition» (répertoires italien et français du XIXème siècle) sans pour autant négliger les aspects plus novateurs de l'art lyrique.

Loin d'être réservé à une élite, il est très tôt devenu un élément fondamental de la culture populaire, au travers du bel Canto notamment, et entend aujourd'hui

poursuivre sa mission de transmission du répertoire, accompagnement des jeunes artistes et sensibilisation du plus grand nombre à l'art lyrique. Aussi, nombre de ses actions sont tournées vers la recherche d'un public multiple.

La fusion entre l'Opéra de Marseille et le Théâtre de l'Odéon, lieu emblématique, ne peut que renforcer cette dynamique culturelle.

L'accessibilité de toutes les populations à des pratiques culturelles et artistiques exigeantes est un axe fondamental de la politique culturelle départementale. Le Conseil départemental tente ainsi de **faciliter l'accès de tous les publics**, et notamment des personnes suivies dans le cadre de ses compétences obligatoires, aux actions culturelles produites au sein de ses établissements et sites culturels départementaux, comme dans le cadre des propositions culturelles et artistiques de ses partenaires.

En articulant à la fois les principes de **sensibilisation** à la culture, de confrontation aux œuvres, de développement des pratiques artistiques amateurs, de transmission des patrimoines et de prise en compte des diversités culturelles de son territoire, la politique du département des Bouches-du-Rhône relève de l'aménagement culturel du territoire. Cette politique publique en faveur de la transmission consiste en l'organisation de l'accès du plus grand nombre, à tout âge et tout au long de la vie, à des pratiques artistiques et culturelles diversifiées, de qualité et de proximité.

Ces objectifs constituent le support du partenariat conclu dans le cadre de cette convention avec l'Opéra de Marseille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général de permettre au Conseil départemental de participer au fonctionnement d'un équipement culturel qui attire un public venant de tout le Département, et de contribuer ainsi à son rayonnement et plus particulièrement de :

- Développer la diffusion lyrique et symphonique à Marseille et sur le territoire départemental,
- conforter l'action de l'Opéra de Marseille en matière d'éducation artistique dans les collèges des Bouches-du-Rhône,
- développer des actions d'enseignement artistique en direction des amateurs,
- développer des actions de transmission socio-artistique en faveur des publics "éloignés" de la Culture, prioritaires pour le Conseil départemental

et de:

- préciser les conditions du partenariat entre la Commune et le Conseil départemental au titre de la participation du Département aux activités de l'Opéra de Marseille.
- préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Par ailleurs, afin d'accueillir le public dans les meilleures conditions, le Département valide le principe de l'attribution d'une subvention d'équipement en fonction des demandes formulées par la Ville de Marseille, concernant notamment les aménagements intérieurs, la fermeture du parvis et l'assainissement des abords.

ARTICLE 1 : *Objet*

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville de Marseille partagent la volonté de favoriser la rencontre du répertoire lyrique proposé par l'Opéra municipal et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

D'une manière générale, une concertation entre le Conseil départemental et la Ville de Marseille permettra d'envisager de nouvelles actions communes (cf. liste annexée à la présente convention, dont le détail sera affiné ultérieurement) afin de permettre leur mise en œuvre et leur évaluation.

Ils s'entendent pour:

Conforter la diffusion de l'Opéra de Marseille sur Marseille et le territoire départemental

L'aide du Conseil départemental a notamment pour objet de renforcer les actions de diffusion grand public, la production de certains opéras, le soutien à des représentations d'opéras et de concerts supplémentaires à Marseille et dans le département.

Conforter et développer l'action de l'Opéra de Marseille en direction des collégiens du département

L'opération « Musiciens au collège », permet la sensibilisation des élèves au répertoire classique par l'organisation de concerts de l'Orchestre Philharmonique de Marseille dans les collèges du Département.

L'opération « A Marseille, l'Opéra c'est Classe ! » consiste à faire intervenir un danseur chorégraphe dans le cadre d'une opération préexistante coordonnée par l'Opéra.

Compte tenu de ces succès, l'Opéra de Marseille propose de poursuivre ces actions tout au long de 2017. Les collèges bénéficiaires sont des établissements situés sur le territoire de Marseille ou du département déterminés en lien avec les services du Conseil départemental et ceux de l'Education nationale.

L'Opéra continuera, par ailleurs, à recevoir les collégiens détenteurs de la carte L'Attitude Provence et renforcera son action envers ce public prioritaire par des actions de sensibilisation et d'accompagnement.

Développer la pratique amateur

Dans le cadre de cette convention, le Conseil départemental pourra progressivement s'appuyer sur l'expertise et les compétences de l'Opéra de Marseille afin de contribuer aux orientations départementales en matière d'enseignement artistique, à savoir l'innovation pédagogique dans le champ de la transmission (pratiques collectives, transversalité, confrontation à des artistes vivants), l'élargissement des publics et la mise en réseau départementale des structures d'enseignement artistique.

L'Opéra pourra en ce sens être sollicité sur le plan de ses ressources artistiques et techniques afin d'accompagner des projets de pratique artistique collective en milieu

scolaire (collèges) et renforcera notamment sa collaboration avec la Maitrise départementale des Bouches-du-Rhône.

Développer les actions socio-artistiques en faveur des publics prioritaires du Conseil départemental

Afin d'accroître son efficacité en matière d'élargissement des publics, la politique culturelle départementale s'appuie depuis 2010 sur une mission transversale interne à la collectivité, «Ensemble en Provence». Cet outil permet de faciliter et organiser l'accès des acteurs sociaux et de leurs publics à une offre artistique et culturelle départementale exigeante.

Dans le cadre de cette politique publique, le Conseil départemental pourra s'appuyer sur l'Opéra de Marseille afin de développer – sur le plan départemental - des actions de sensibilisation à l'art lyrique en faveur des populations suivies dans le cadre de ses politiques sociales (parcours de sensibilisation, jumelage avec une structure sociale départementale, ...), de la jeunesse, en particulier des jeunes relevant des dispositifs de prévention et de protection de l'institution départementale.

Accompagner les artistes du territoire sur les esthétiques communes

Le Conseil départemental pourra s'appuyer sur l'Opéra de Marseille, dans la mesure de sa programmation, pour rapprocher des artistes du territoire des actions de l'Opéra dans son objectif de mise en réseaux des talents et de mutualisation des moyens sur des esthétiques communes.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Par délibération n° xx du 12 mai 2017, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale en fonctionnement au titre de 2017 de **1.200.000 euros**.

1.200.000 euros seront affectés à la mise en œuvre des activités portées par l'Opéra de Marseille, dont la liste est annexée à la présente convention.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué en deux fois, selon les modalités suivantes :

- 80% après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.
- Le deuxième versement de 20% sera opéré au vu de l'exécution des actions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Marseille

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce

partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.
- à mettre à disposition du Département :

Concernant l'Opéra et pour toute représentation (concert et opéra) :

- ✓ Une loge dite baignoire n°10.
- ✓ Dix places protocolaires comprises entre les rangs G et M dans la travée centrale.
- ✓ Dix places hors orchestre.

Pour le Silo et l'Auditorium du Pharo (opérettes, spectacles et théâtres) :

- ✓ Dix places centrales dites protocolaires
- ✓ Dix places centrales classiques

Pour l'Odéon (opérettes, spectacles et théâtres) :

- ✓ Quinze places centrales dites protocolaires
- ✓ Quinze places centrales classiques

ARTICLE 4 : *Communication*

La Commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, les medias ... et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support.

De plus, la Commune s'engage à inviter la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, première etc.)

Le Département se réserve par ailleurs la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Marseille. Les projets pédagogiques précédemment évoqués feront l'objet de rencontres régulières de bilan d'étape.

Une réunion de bilan sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un bilan financier de l'exercice 2016 de l'Opéra de Marseille, une copie de son budget et de ses comptes 2017 ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- à fournir un bilan financier détaillé des activités attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre. Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

En cas de modification par la Commune d'une ou plusieurs actions décrites en annexe à la présente convention, le Département devra en être avisé pour accord. A défaut les sanctions prévues ci-dessus seraient appliquées.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités de l'Opéra de Marseille sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Marseille. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2017 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Marseille

Jean-Claude GAUDIN